



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**Arrêté préfectoral du 30 MARS 2021.....
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2021-22-0007, avec les plans, relative au projet de mise à jour de la gestion des déjections de l'élevage porcin, présentée par l'EARL DE KERLOIC sur le territoire de la commune de Loudéac, reçue et considérée complète le 25 février 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 122-1 et L.171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande consiste à la mise à jour du plan d'épandage et que celle-ci induit, comme évoqué dans le dossier déposé en mai 2019 et jugé irrecevable :

- la résiliation du contrat de reprise de 2000 m³ de lisier par l'unité de méthanisation de BIODEAC ;
- l'arrêt du traitement mobile par centrifugation mis en place de façon transitoire ;
- la mise à jour des quantités d'azote à gérer sur l'exploitation, compte tenu des nouvelles références de rejet ;
- l'intégration de 87,55 hectares dans le plan d'épandage suite à une reprise de terres ;
- la prise en considération du fonctionnement des deux installations classées pour la protection de l'environnement, précédemment mises en valeur par l'EARL du Breil du Menec et M. Dominique Collet, reprises par l'EARL de KERLOIC et respectivement autorisées par arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2007 et du 5 juin 2007 ;
- la mise à disposition de terres pour l'import d'éléments fertilisants, sous forme de lisier de porcs, en provenance de l'exploitation de l'EARL de la Ville Hervé exploitée à Loudéac ;

Considérant que la demande consiste à la régularisation d'une situation existante ;

Considérant que la dernière étude d'impact réalisée pour le compte de l'EARL de KERLOIC a été faite précédemment à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2014 ;

Considérant les changements successifs intervenus dans l'exploitation depuis cette étude d'impact (notamment augmentation de près de 35 % des quantités épandues et augmentation de 41 % de la surface du plan d'épandage) ;

Considérant que l'absence de connexité entre l'EARL de la Ville Hervé et de l'EARL DE KERLOÏC exploitées à Loudéac n'est pas démontrée du fait de leur fonctionnement, comme évoqué dans le rapport d'irrecevabilité du 6 août 2019 ;

Considérant que, dès lors, toute demande doit concerner l'ensemble de ces deux structures, conformément à l'article 8.2 du PAR6 ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, le projet de mise à jour de la gestion des déjections de l'élevage porcin exploité à Loudéac par l'EARL DE KERLOIC est soumis à la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le préfet des Côtes d'Armor à la direction départementale de la protection des populations au 9 rue du Sabot 22440 Ploufragan et formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Article 5 - Affichage

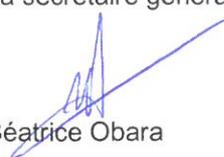
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor et transmis pour conservation au pétitionnaire.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'EARL KERLOIC pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives.

Saint-Brieuc, le **30 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara